

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3740

Nomenclature n° 9.1

OBJET : Convention de partenariat avec la boulangerie-pâtisserie Pithon Valérie dans le cadre d'une animation-dégustation sur le site de l'Amenderaie sis Bel-Air à Chalais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser un partenariat avec les artisans-pâtisseries sollicités et volontaires pour l'organisation, le samedi 23 septembre 2023, d'une dégustation de produits de pâtisserie à base d'amandes dans le cadre de l'ouverture professionnelle de l'Amenderaie sis Bel Air à Chalais ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat est signée avec la boulangerie Pithon Valérie dont le siège est situé 36 rue Porte de Chinon – 86200 Loudun représentée par Madame Valérie Pithon.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de fixer les termes de ce partenariat :

- Don des amandes décortiquées aux pâtisseries une semaine avant la manifestation par la Communauté de communes,
- Offre d'une « exposition » promotionnelle à l'entreprise,
- Organisation commune des séances de dégustation,
- Présentation de la recette et de l'entreprise sur site au moment de l'inauguration

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de deux semaines à compter du 8 septembre 2023 (du 8 au 23 septembre 2023 inclus).

ARTICLE 4 :

Le partenariat est réalisé à titre gracieux entre les parties.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 02 octobre 2023
et publication le 02 octobre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231002-3740-AU
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 02 octobre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 02 octobre 2023

et publication le 02 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231002-3740-AU
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023